

COMITÉ D'EXPERTS RÉGIONAL

Stérilisation à visée contraceptive des personnes majeures protégées

FICHE TECHNIQUE N°2 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES

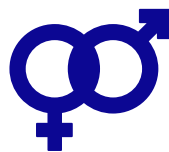
La stérilisation féminine ou masculine à visée contraceptive, est un acte chirurgical, réalisé par un médecin en établissement de santé public ou privé. Son objectif est d'empêcher de manière définitive la procréation.

La stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée que chez un majeur qui a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences (article L.2123-1 du CSP).

La stérilisation ne protège pas des infections sexuellement transmissibles et notamment du SIDA. Elle n'a d'effet ni sur le désir sexuel ni le comportement affectif. Pour éviter toute stérilisation forcée et favoriser l'exercice de leur droit à une vie affective et sexuelle, la loi prévoit des **précautions particulières** pour les majeurs protégés (sous tutelle ou sous curatelle) :

- La stérilisation ne peut être pratiquée sur une personne majeure protégée, sous tutelle ou curatelle, **que s'il existe une contre-indication médicale absolue** aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.
- L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles, saisi par la personne concernée, les père, mère ou le représentant légal de la personne concernée. Si la personne est apte à exprimer sa volonté, **son consentement doit être systématiquement recherché** et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement (article L2123-2 du CSP).
- Le juge recueille l'avis d'un **comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées**. Dans chaque région, un comité d'experts est mis en place et organisé par l'ARS. Ce comité d'experts est composé de deux gynécologues-obstétriciens, d'un psychiatre et de deux représentants d'associations (article R2123-1 du CSP).

TECHNIQUES DE STÉRILISATION



Stérilisation féminine

Deux techniques de stérilisation sont actuellement employées :

- La **ligature des trompes**, réalisée le plus souvent sous anesthésie générale en hospitalisation complète.
- La **méthode ESSURE®** qui consiste à mettre en place par hystéroscopie, le plus souvent sans anesthésie, un micro-implant dans chaque trompe de Fallope.

Stérilisation masculine

La technique de stérilisation est la **vasectomie**, qui consiste à interrompre (couper et bloquer) les canaux déférents qui transportent les spermatozoïdes à partir des testicules. C'est une opération mineure qui est pratiquée sous anesthésie locale.



DÉROULÉ DE LA DEMANDE DE STÉRILISATION

1

Première consultation médicale

relative à la demande de stérilisation formulée par le majeur concerné ou son tuteur / curateur.

2

Saisine du juge des tutelles

qui officialise la demande de stérilisation à visée contraceptive formulée par le majeur ou le tuteur / curateur.
Le juge entend la personne concernée et son tuteur / curateur.

3

Demande d'avis, par le juge, au comité d'experts qui vérifie la contre indication médicale absolue aux autres méthodes contraceptives ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre.

Le comité auditionne, dans un premier temps la personne concernée pour connaître sa volonté, et dans un second temps le tuteur / curateur.

4

Avis écrit et signé par l'ensemble des membres puis communiqué au juge des tutelles qui autorise ou non l'intervention.

5

Intervention chirurgicale de stérilisation dans un établissement de santé.

5

Refus d'intervention.



LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'ARS

et permettant au comité d'experts de rendre un avis éclairé.

- Le **courrier de demande** de stérilisation rédigé par le majeur protégé et son tuteur / curateur ;
- La **saisine par le tribunal d'instance** en charge du dossier du majeur protégé ;
- Le **certificat médical attestant la contre-indication médicale absolue** aux autres méthodes de contraception ou une impossibilité absolue de les mettre en œuvre efficacement ;
- Un extrait du **dernier jugement de mise sous protection** ;
- Le dernier **certificat médical circonstancié** établi par le médecin expert.



CONTACT ARS ÎLE-DE-FRANCE

- Docteur Catherine REY-QUINIO
Conseillère médical et secrétaire du comité d'expert régional

Tél: 01.44.02.05.44

Mobile: 06.77.87.01.05

- ARS Île-de-France
13 rue du Landy - 93200 Saint Denis
- Toutes les informations concernant la stérilisation à visée contraceptive sont à retrouver sur le site de l'ARS Île-de-France :

www.ars.iledefrance.sante.fr



[@ARS_IDF](https://twitter.com/ARS_IDF)



[@arsiledefrance](https://www.facebook.com/arsiledefrance)



[@ARS_IDF](https://www.linkedin.com/company/ars-idf)